

TRADE OBSERVER

Le bulletin d'information de CustomsBridge

Mars 2022

28

Made in France

**RETOUR SUR LE FABRIQUÉ EN FRANCE
QUELLE RÉGLEMENTATION APPLIQUER ?**

**LES AMBITIONS DES CANDIDATS À L'ÉLECTION
PRÉSIDENTIELLE DANS LE SECTEUR DU NUMÉRIQUE**

FOCUS SUR L'ACTUALITÉ DOUANIÈRE

RETOUR SUR LE "FABRIQUÉ EN FRANCE", QUELLE RÉGLEMENTATION APPLIQUER ?

Le marquage « Fabriqué en France » ou « Made in France » est une mention, un marquage d'origine, que les fabricants peuvent faire figurer sur leur marchandise pour attester de son origine française.

Si cette mention est facultative pour les produits manufacturés en Europe, certains domaines font exception comme ceux de l'agricole, de l'alimentaire ou encore des cosmétiques et volontaire.

Il faut néanmoins être vigilant avec cette appellation, car elle ne signifie pas forcément que le produit est 100 % français..

Dès lors qu'une entreprise décide de mentionner un « made in France » sur son produit, il doit être conforme aux **règles d'origine non préférentielle** fixées par le Code des douanes de l'UE.

Petit rappel : *L'origine non préférentielle est utilisée pour déterminer l'application, à l'importation dans l'Union européenne, du tarif extérieur commun, de mesures de politique commerciale ou pour procéder au marquage de l'origine sur les produits.*



Il existe plusieurs cas pour un marquage Made in France :

Si le produit est fabriqué en France à partir de composants Français, il a une origine France.

Si plusieurs pays interviennent dans la fabrication du produit, un marquage « made in France » est possible si le produit subit sa dernière transformation substantielle en France ou s'il tire une part significative de sa valeur d'une ou plusieurs étapes de fabrication en France.

Donc, tout produit indiquant « fabriqué en France » peut être composé de matières premières importées. Il ne faut pas induire en erreur le consommateur. C'est pourquoi le professionnel se doit de justifier le respect des règles du Code de la consommation et peut potentiellement s'exposer à des sanctions pour pratique commerciale trompeuse.

Lorsqu'une entreprise souhaite indiquer un marquage d'origine « Made in France » elle peut en faire la demande (IML) auprès de la Direction Générale des douanes.

Petit rappel : **Article 39, Section 2** : Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine du Code des douanes.

1. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de produits ou de services, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention "Importé", en caractères manifestement apparents.

À NOTER : La présence sur le produit ou son emballage d'un drapeau français, d'une cocarde ou d'un hexagone « bleu-blanc-rouge, ne garantit pas nécessairement que le produit ait été fabriqué en France.

LES AMBITIONS DES CANDIDATS À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DANS LE SECTEUR DU NUMÉRIQUE

Le 10 et le 24 avril prochain auront lieu les deux tours des Présidentielles 2022 et face à la montée en puissance des enjeux du numérique, les candidats clament la nécessité de bâtir une « souveraineté numérique française ».

Malgré leur animosité et leur critique d'Emmanuel Macron, tous les candidats défendent un objectif commun et des mesures semblables, l'occasion pour Customs Bridge de revenir sur des ambitions parfois irréalistes.

L'enjeu de la souveraineté numérique n'est pas nouveau : Depuis 2017 déjà, le président sortant s'efforce de renforcer cette indépendance via la sécurisation et la régulation des industries et infrastructures, et le soutien aux secteurs stratégiques à une échelle européenne. Sa mesure phare demeure l'instauration de la « taxe GAFAM » qui s'attaque à deux enjeux européens majeurs, celui de la fiscalité européenne et celui de l'hégémonie américaine, de plus en plus sino-américaine, dans le secteur du numérique. Face au problème de l'exportation massive des données européennes, de fait pour la plupart soumise à l'extraterritorialité du droit américain, l'instauration d'un label « cloud de confiance » visant à protéger les données du sous-continent, a également été mis en place.



Face à ses mesures, les adversaires du chef de l'État n'ont, une fois n'est pas coutume, pas lésiné sur les critiques. Chacun réclame une relocalisation majeure des serveurs sur le territoire français ou européen, bien que cela ne soit absolument pas un gage de conservation des données. Tous s'accordent également à dire que l'État doit être actif en investissant dans le secteur et en le régulant. Les mesures demeurent cependant vagues, établissant des quotas et le durcissement des conditions de rachat des start-up, critères pourtant régulés par Bruxelles, tout en définissant rarement des domaines prioritaires.

Globalement, chacun dresse un plan logique et pertinent mais semble oublier que la France évolue dans un monde où l'extérieur n'est pas que menaces mais aussi partenaires. Aujourd'hui, même la politique intérieure d'un pays est régulée, influencée et décidée par l'extérieur, et les répercussions de certaines mesures avancées seraient dramatiques. Il suffit de voir la réponse à la « Taxe Gafa » promulguée par Donald Trump qui instaure une taxation de 2,4 milliards de produits français poussant le gouvernement à céder sur l'instauration d'un crédit d'impôts dans ces mêmes groupes s'ils venaient à trop payer. Au XXI^{ème} siècle, le numérique occupe une place prépondérante dans la politique extérieure des Etats et il est alarmant de constater que les candidats réduisent la question à un enjeu interne de souveraineté dans une logique démagogique et obsolète de la puissance française.

ACTUALITÉS VEILLE DOUANIÈRE



Nouveau droit antidumping sur certains éléments de fixation en fer ou en acier

À la suite de l'enquête et de l'enregistrement des importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier, autres qu'en acier inoxydable, originaires de CHINE (enquête du 18 juin 2021), un droit antidumping définitif a été institué sur certains de ces éléments de fixation.

Le taux de droit antidumping définitif est fixé à 86.5 % applicable à l'importation en UE. Attention, quelques fournisseurs bénéficient de taux moindres.

Règlement NR 191/2022 – JO L36 DU 17 /02 /2022 sur l'application de ce taux antidumping



Période transitoire jusqu'au 30 juin 2022 pour les sociétés étrangères non identifiées à la TVA française

Une période transitoire est accordée pour les sociétés étrangères non encore immatriculées à la TVA française et qui effectuent des importations en France. Il leur faudra prouver qu'elles ont déclenché la demande d'immatriculation à la TVA avant mars 2022. De ce fait, elles pourront acquitter la TVA import sur leurs déclarations douanières.

Une mention spéciale G0008 recevable « non assujetti et non identifié à la TVA en France » devra être indiquée dans la case 44 de la déclaration en douane. Cela sera possible jusqu'au 30 juin 2022, ces sociétés devront ensuite obtenir leur NR d'identification à la TVA qu'elles devront porter sur leur déclaration.

(Note de référence pour la réponse à l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI) Version du 25 janvier 2022)



L'UE adopte une nouvelle série de mesures pour répondre à l'agression russe contre l'Ukraine

À la suite du conflit militaire opposant la Fédération de Russie à l'Ukraine, une nouvelle série de mesures a été mise en place en réponse à l'offensive de Moscou. Ces décisions ont été adoptées en étroite coordination avec les partenaires et alliés de l'UE :

- Des mesures d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix qui contribueront à renforcer les capacités des forces armées ukrainiennes.
- Des mesures liées à l'aviation et au financement notamment en refusant l'autorisation d'atterrir sur leur territoire, d'en décoller ou de le survoler à tout avion exploité par des transporteurs russes.

Pour accompagner les exportateurs, la douane française a mis en place un guide présentant les mesures d'interdiction ainsi que les régimes de dérogations et d'exemptions prévus suite à la mise en place des Règlements RUSSIE NR 833/2014 et BIELORUSSE NR 765/2006 (tous deux récemment modifiés.)

À noter : Les sanctions imposées depuis 2014 par l'UE à l'encontre de la Russie viennent d'être renforcées par le Règlement NR 2022/328 du 25 février 2022.

